



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION

POLYNÉSIE FRANÇAISE

N° 36 967/2023/MEE/DGEE/DRHM/BRH/PRH1

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION  
ET DES ENSEIGNEMENTS

*Le Directeur général*

PIRAE, le 18 août 2023

à

**Mesdames et Messieurs les professeur(e)s des écoles  
du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française**

s/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale,  
chargés des circonscriptions pédagogiques

**Objet** : Avancement au grade de la Hors Classe des professeur(e)s des écoles du Corps de l'Etat créé pour la Polynésie française (CEPF) pour l'année 2023

**Réf.** : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22-10-2020, n° 3294 parues au BOEN n°9 du 5 novembre 2020

**P. J.** : Annexe 1 : Calendrier des opérations

Annexe 2 : Valorisation des critères

Annexe 3 : Fiche avis papier pour les professeurs des écoles en position de détachement, mis à disposition ou affectés dans l'enseignement supérieur

Conformément à la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a édicté des lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020. Elles ont été publiées au BOEN spécial n°9 du 5 novembre 2020.

La présente note de service a pour objet de définir, pour l'année 2023, les orientations mises en œuvre pour l'établissement du tableau d'avancement à la hors classe des professeur(e)s des écoles.

**1) Les conditions d'accès**

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps, les agents comptant **au 31 août 2023 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les personnels dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

Il est rappelé que les agents en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres personnels.

Les enseignants en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant conformément à l'article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 07 août 2019).

**Tous les personnels remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être promouvables seront informés individuellement par messagerie électronique via leur mail académique. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Il est automatique.**

S'agissant des déchargés syndicaux ou des personnels mis à disposition d'une organisation syndicale, l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

### **Rappel**

L'exercice d'au moins 6 mois dans le grade supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.

### **2) Enrichissement du dossier de promotion**

Les agents promouvables pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre du 3<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière, ni dans le cadre d'une précédente campagne sont invités à enrichir leur CV I-Prof et à fournir tous documents utiles sur lesquels se fonderont les avis des Inspecteurs de l'Education Nationale.

### **3) Critères d'appréciation de la valeur professionnelle et de classement des agents promouvables**

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce troisième rendez-vous de carrière ;
- ou à défaut l'appréciation attribuée par l'autorité compétente et conservée depuis 2018 dans le cadre de la campagne de promotion à la hors classe (en effet, l'appréciation attribuée précédemment est pérenne) ;
- l'appréciation qui sera portée dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. L'appréciation se fondera sur les avis du corps d'inspection ou de l'autorité auprès de laquelle les agents sont affectés. Cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors-classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

Enfin, il est rappelé que les professeur(e)s des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale sont promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil. Leur situation doit être examinée dans chacun des deux corps. Ainsi, un professeur des écoles détaché dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, qui est promu au sein de son corps d'origine à la hors-classe bénéficie immédiatement de cette promotion dans son corps d'accueil. En revanche, s'il obtient la promotion à la hors-classe dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, il ne bénéficie de cette promotion dans le corps des professeurs des écoles qu'au moment de sa réintégration.

L'appréciation de la valeur professionnelle des agents promouvables s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels sur la durée de la carrière.

L'avis se fonde sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promu, mesurée sur la durée de la carrière, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

S'agissant des agents en position de détachement, affectés dans l'enseignement supérieur ou mis à disposition, l'avis, en format papier (annexe 2), doit être donné par l'autorité hiérarchique auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions. En ce qui concerne les agents affectés à Wallis-et-Futuna, mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française, l'avis est émis par le vice-recteur et est ensuite transmis au département d'origine de l'agent.

Cet avis se décline en trois degrés :

- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

L'avis « Très satisfaisant » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.

Chaque enseignant promu prendra connaissance de l'avis émis sur son dossier par l'inspecteur compétent dans un délai raisonnable qui lui sera notifié par l'administration.

Après consultation de ces avis, l'administration sera amenée à porter une appréciation sur la valeur professionnelle des agents promouvables concernés. L'appréciation sera formulée selon quatre degrés, correspondants à un niveau de bonification :

- excellent 120 points ;
- très satisfaisant 100 points ;
- satisfaisant 80 points ;
- à consolider 60 points.

Une opposition à promotion peut être formulée, à titre exceptionnel, par le ministre en charge de l'éducation en Polynésie française à l'encontre de tout agent promu après consultation du corps d'inspection dans le premier degré. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent. En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

Compte tenu des possibilités de promotions, l'inscription au tableau d'avancement des agents est fondée sur :

- Points barème correspondant à l'appréciation finale de la valeur professionnelle (barème national : Excellent, Très satisfaisant, Satisfaisant et A consolider) et à la position dans la plage d'appel
- Mode d'accès au corps enseignant de l'Etat pour la Polynésie française (CEPF) (externe, interne et sans concours)
- Ancienneté dans le corps de professeur des écoles du CEPF
- Ancienneté d'échelon
- Ancienneté générale de service (AGS)
- Age (priorité au personnel le plus âgé)

La valorisation de ces critères se traduit par un barème national, dont le caractère est indicatif.

Présenté en annexe 1, le barème est destiné à définir la liste des propositions de promotions.

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes.

#### **4) Prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle**

Pour prononcer les promotions de grade et de corps, sont pris en compte les éléments relatifs **au parcours professionnel et au parcours de carrière des personnels.**

L'objectif est d'apprécier, tout au long de la carrière, l'investissement professionnel de l'agent, son implication au profit de l'institution dans la vie de l'établissement ou dans l'activité du service, la richesse et la diversité de son parcours professionnel au travers des différentes fonctions occupées et, le cas échéant, de leurs conditions particulières d'exercice, ses formations et ses compétences.

Les avancements de corps et de grade sont effectués dans le respect du nombre de promotions autorisées annuellement.

Certains processus s'appuient sur un barème. Néanmoins, celui-ci ne revêt qu'un caractère indicatif, l'administration conservant son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des circonstances, ou d'un motif d'intérêt général.

#### **5) Les résultats**

Les nominations en qualité de professeur(e) des écoles hors classe, des personnels retenus, sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement et à due concurrence des possibilités offertes, à effet du 1er septembre 2023.

Les professeur(e)s des écoles qui accèdent à la hors classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale compte tenu des bonifications indiciaires. Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié.

Les listes des personnels promus seront publiées au Journal Officiel de la Polynésie française et sur le site internet de la DGEE ([www.education.pf](http://www.education.pf)).

#### **6) Les modalités de recours**

Les recours contre une décision d'avancement sont des recours de droit commun dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de notification par l'administration des résultats du tableau d'avancement.

Dans ce cadre, les agents peuvent se faire assister par un représentant désigné par une organisation syndicale représentative.

L'administration s'assurera que l'agent a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative.

La demande de recours devra être formulée exclusivement par l'agent à l'adresse suivante : [recoursprh1@education.pf](mailto:recoursprh1@education.pf)

## 7) Dispositifs d'accueil et d'information

Afin de faciliter la démarche des agents, une cellule de renseignement est mise à disposition :

- Par téléphone au 40 470 585 ou 40 470 525 de 09h00 à 12h00 et 13h00 à 15h00
- Par courriel à l'adresse : [gestco.brh1@education.pf](mailto:gestco.brh1@education.pf)

Je vous saurai gré de bien vouloir porter cette note à la connaissance de tous les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré.

### Copies :

MEE	1
DGEE	1
PRH1	1
IEN	12
OS	2

Pour le Ministre et par délégation



Eric TOURNIER

**Calendrier prévisionnel des opérations  
du tableau d'avancement au grade de la hors classe des professeurs des écoles du CEPF  
Année 2023**

A compter du lundi 21 août 2023	Transmission du mail d'information aux agents promouvables à l'avancement au grade de la hors classe
Jusqu'au vendredi 1er septembre 2023	Enrichissement du CV I-Prof pour les seuls agents dont la valeur professionnelle n'a pas déjà été appréciée
Du lundi 04 septembre 2023 au vendredi 15 septembre 2023	Recueil de l'avis des IENs sur les dossiers de promotion des seuls agents dont la valeur professionnelle n'a pas déjà été appréciée
Du lundi 25 septembre 2023 au vendredi 29 septembre 2023	Notification de l'appréciation littérale de l'IEN des seuls agents dont la valeur professionnelle n'a pas déjà été appréciée
au plus tard le vendredi 20 octobre 2023	Notification de l'appréciation finale de la valeur professionnelle des seuls agents dont la valeur professionnelle n'a pas déjà été appréciée
le vendredi 1er décembre 2023	Le tableau d'avancement arrêté dans la limite du contingent alloué
Courant Janvier 2024	Publication des résultats au JOPF



MINISTRE  
DE L'EDUCATION

POLYNESIE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DE L'EDUCATION  
ET DES ENSEIGNEMENTS

## ANNEXE 1

Les critères retenus pour départager les agents promouvables sont les suivants :

- Points barème correspondant à l'appréciation finale de la valeur professionnelle (barème national : Excellent, Très satisfaisant, Satisfaisant et A consolider) et à la position dans la plage d'appel
- Mode d'accès au corps enseignant de l'Etat pour la Polynésie française (CEPF) (externe, interne et sans concours)
- Ancienneté dans le corps de professeur des écoles du CEPF
- Ancienneté d'échelon
- Ancienneté générale de service (AGS)
- Age (priorité au personnel le plus âgé)

### Appréciation

Appréciation	Points
Excellent	120
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	80
A consolider	60

### Ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2023, conformément au tableau ci-dessous.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2023	Ancienneté dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	70
11 + 1	7 ans	80
11 + 2	8 ans	90
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5 et plus	11 ans et plus	120

Annexe 2 - Fiche avis papier pour les professeurs des écoles en position de détachement, mis à disposition, affectés dans l'enseignement supérieur

Académie de	
Département	
Tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles	Établissement d'exercice
Avis du supérieur hiérarchique direct et/ou de l'autorité auprès de laquelle exerce l'agent	
Nom d'usage : ..... Nom de famille :	
Prénoms : ..... Date de naissance :	
N° identifiant EN (Numen) :	
Avis du supérieur hiérarchique direct ou de l'autorité auprès de laquelle exerce le promouvable :	
<input type="checkbox"/> Très satisfaisant	
<input type="checkbox"/> Satisfaisant	
<input type="checkbox"/> À consolider	
Fait à	Signature et cachet
, le	

Le dossier complet de l'agent promouvable, comprenant cette fiche d'avis renseignée et visée, doit être adressé par courrier postal ou par messagerie électronique à :  
direction académique \_\_\_\_\_,  
adresse : \_\_\_\_\_  
mail : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_  
impérativement avant le \_\_\_\_\_.

*Les enseignants détachés auprès de l'AEFE sont susceptibles de recevoir un exemplaire de ce document via leur département de rattachement et un exemplaire via l'AEFE. Une seule fiche d'avis devra être complétée et retournée au département dont relève l'intéressé(e).*